

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 2.

2de Session, 6e parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour indemniser
les membres de l'assemblée législative
de leurs dépenses pour assister aux ses-
sions de la législature.

Reçu et lu pour la première fois, mercredi, 16
février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février 1859.

MAJOR CAMPBELL.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte pour indemniser les membres de l'assemblée législative de leurs dépenses pour assister aux sessions de la législature.

A TENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : *Acte pour indemniser les membres de l'assemblée législative de leurs dépenses pour assister aux sessions de la législature*, et en outre pour limiter le montant d'indemnité qui sera accordé en vertu du dit acte en certains cas :—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Pour et nonobstant toutes choses à ce contraire dans le dit acte.

Nul membre de l'assemblée législative ayant sa résidence dans l'endroit où une session du parlement se tient, aura droit à plus de dix chelins pour chaque jour d'assistance durant la session.

Préambule.
12 V., c. 33.
Indemnité des membres qui résident au siège du gouvernement.

Nul membre de l'assemblée législative n'aura droit à l'indemnité mentionnée dans le dit acte, pour plus de cent jours dans toute session du parlement provincial.

Total de l'indemnité.

II. Il ne sera pas loisible au greffier de l'assemblée législative, ou pour tout autre officier de payer aucun membre, en vertu d'aucun ordre ou résolution de la dite assemblée législative ou de tout comité ou autre autorité, toute autre ou plus grande somme allouée par le dit acte tel que par le présent amendé et les frais de voyage accordés par le dit acte.

Le greffier ne paiera rien de plus sans résolution ou ordre.

III. Le présent acte s'appliquera à la présente session du parlement.

L'acte s'appliquera à la présente session.